

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

PREAMBULE

La passation de toute commande implique de la part du client l'adhésion sans réserve aux présentes conditions générales de vente et la renonciation à toutes conditions d'achat différentes, sauf accord dérogatoire exprès et préalable de la société DECO SWISS TECH.

DECO SWISS TECH se réserve la possibilité de modifier à tout moment les présentes conditions générales de vente. En cas de modification, seront appliquées les conditions générales de vente en vigueur au jour de la commande.

ARTICLE 1. APPLICATION DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente (CGV) constituent le socle de la négociation commerciale et sont systématiquement adressées ou remises à chaque client pour lui permettre de passer commande.

En conséquence, sauf convention particulière, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, publicités, notices émises par Deco Swiss TECH qui n'ont qu'une valeur indicative et informative non contractuelle.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de DECO SWISS TECH, prévaloir contre les conditions générales de vente.

Toute condition contraire opposée par le client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à DECO SWISS TECH, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que DECO SWISS TECH ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes conditions générales de vente ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

ARTICLE 2. PROPRIETE DES OUTILS

Tout étude technique à la base d'une offre faite par DECO SWISS TECH ou au cours de son exécution, voire postérieurement à cette dernière, et tout document de quelque nature que ce soit remis à une telle occasion, demeurent la propriété exclusive de DECO SWISS TECH, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et ne sauraient, en conséquence, faire l'objet de la part du destinataire, de ses préposés ou de tiers, d'aucune communication à quiconque sans l'autorisation écrite préalable de DECO SWISS TECH.

ARTICLE 3. COMMANDES

Sauf convention particulière et écrite, toute commande doit être passée par écrit et faire l'objet d'une acceptation de la société DECO SWISS TECH.

Les commandes ne sont définitives, même lorsqu'elles sont prises par l'intermédiaire des représentants ou employés du vendeur ou prestataire de services, que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit.

Sauf convention particulière, la confirmation de la commande entraîne pour le client l'acceptation des conditions de vente de DECO SWISS TECH, la reconnaissance d'en avoir parfaitement connaissance et la renonciation à se prévaloir de ses propres conditions d'achat.

ARTICLE 4. MODIFICATION DE LA COMMANDE

Toute modification de la commande demandée par le client devra être formulée par écrit et devra être acceptée par DECO SWISS TECH.

Cette modification fera l'objet d'un avenant écrit par DECO SWISS TECH, avenant qui devra être accepté et signé par le client.

ARTICLE 5. PRIX

Sauf convention particulière, les prix communiqués s'entendent nets hors taxes. Ils sont précisés dans des conditions particulières. Les prestations et frais de transport sont facturés en sus.

Tout impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application de la réglementation partielle à la charge du client.

Le taux de TVA applicable aux relations commerciales est celui en vigueur au jour de la prise de commande.

Les marchandises sont facturées au prix convenu au jour de la commande.

Tout technicien envoyé chez un client sera facturé au taux horaire en vigueur. Un arrondi sera fait automatiquement au quart d'heure supérieur.

Les heures de déplacements, les kilomètres ainsi que les autres frais liés aux déplacements (parking, péages, taxes, etc.), seront facturés en supplément.

Les frais de repas et les frais liés à la subsistance du technicien seront facturés selon un prix forfaitaire. Un maximum de 2 forfaits par jour est admis

Les frais d'hébergement seront facturés selon un forfait. Ce dernier comprend la nuit d'hôtel, le petit-déjeuner, les aller-retour hôtel-usine ainsi que les frais liés à l'hébergement (parking, taxes, etc.).

ARTICLE 6. LIVRAISON

Article 6.1 - Modalités

La livraison s'effectue conformément à la commande soit par la remise directe du produit au client, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux ou établissements du vendeur.

Article 6.2 - Délais

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre informatif et indicatif. Un retard de livraison ne peut pas donner lieu à un refus des marchandises, à une indemnité, à des dommages-intérêts, à retenue, ni à l'annulation ou à la résolution de la commande.

Toutefois, si 3 mois après la date indicative de livraison le produit n'a pas été livré ou la prestation de services non réalisée, pour toute autre cause qu'un cas de force majeure, la vente ou le contrat de prestation de services pourra, alors, être résolu(e) à la demande de l'une ou l'autre partie ; le client pourra obtenir restitution de son acompte à l'exclusion de toute autre indemnité ou dommages-intérêts.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant le vendeur ou le prestataire de services de son obligation de livrer ou de réaliser la prestation : la guerre, l'émeute, l'incendie, l'inondation, les tornades, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné ou tout autre événement échappant à la volonté de DECO SWISS TECH.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le client est à jour de ses obligations envers DECO SWISS TECH, quelle qu'en soit la cause.

Article 6.3 - Risques

Le transfert des risques sur les produits vendus ou sur les prestations réalisées par la société DECO SWISS TECH s'effectue à la remise des produits ou des biens au transporteur ou à la sortie des établissements de la société DECO SWISS TECH.

ARTICLE 7. RECEPTION

Les marchandises ou les biens objets de la prestation voyagent aux risques et périls du client auquel il appartient en cas d'avaries, de perte ou de manquants, de faire toutes réserves ou d'exercer tous recours auprès des transporteurs responsables.

Il appartient au client de vérifier à la livraison que les marchandises ou les biens objets de la prestation sont conformes à celles/ceux commandé(e)s et d'effectuer s'il y a lieu, ses réserves au transporteur au moment de la livraison. Ces réserves seront consignées sur le bon de transport. A défaut, les marchandises ou les biens objets de la prestation seront considéré(e)s accepté(e)s par le client.

Les réclamations relatives à la non-conformité des marchandises ou des biens objets de la prestation devront être signalées à DECO SWISS TECH par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception dans les 8 jours suivant la livraison. Il appartiendra au client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constaté(e)s. Passé ce délai, le client ne pourra plus invoquer la responsabilité de DECO SWISS TECH pour manquement à son obligation de délivrance.

Il devra laisser à DECO SWISS TECH toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

La responsabilité de DECO SWISS TECH est limitée au remplacement de la marchandise ou du bien reconnu défectueux, à l'exclusion de tout dédommagement à quelque titre que ce soit. Elle ne pourra être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même si elle a choisi le transporteur.

ARTICLE 8. RETOUR DES MARCHANDISES OU DES BIENS

Article 8.1 - Modalités

Tout retour de produits ou de biens doit faire l'objet d'un accord formel écrit et exprès entre Deco Swiss TECH et le client aux termes duquel seront définies les modalités pratiques.

Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge du client.

Les marchandises ou les biens objets de la prestation qui sont renvoyé(e)s doivent être accompagné(e)s d'un bon de retour à fixer sur les colis et doivent être dans l'état où le fournisseur les a livrés.

Article 8.2 - Retour de matériel

Tout matériel livré par notre service après-ventes tel que pièces de rechange, outillage, etc. sera facturé au prix du matériel neuf lors de la livraison. Seule exception, dans le cas de livraison sous garantie, nous facturerons le matériel s'il ne nous est pas retourné dans les 30 jours. Les frais occasionnés par un envoi « express » seront facturés en sus et ceux liés au retour seront assumés par l'expéditeur. Tout retour de matériel devra être accompagné de ce papier dûment rempli. Dans le cas contraire, aucune note de crédit ne pourra être établie. Le matériel rendu non utilisé et accompagné de ce papier dans les 30 jours sera crédité. Un montant proportionnel à la valeur de la pièce sera déduit, frais de contrôle et de remise en stock. Tout dépassement du délai sera pénalisé de 10 % supplémentaires par mois, jusqu'à concurrence de 3 mois. Après quoi l'article ne sera plus repris.

Article 8.3 - Conséquences

En cas de vice apparent ou de non-conformité des produits livrés, dûment constaté par DECO SWISS TECH dans les conditions prévues ci-dessus, le client pourra obtenir le remplacement gratuit ou le remboursement des produits au choix du vendeur, sans qu'il puisse prétendre à une quelconque indemnité, à des dommages-intérêts ou à la résolution de la commande.

S'agissant des biens objets de la prestation de services, si la réparation s'avère impossible malgré les prestations de DECO SWISS TECH effectuées dans les règles de l'art, DECO SWISS TECH s'engagera, dans la mesure du possible, à trouver la solution la plus appropriée pour répondre aux besoins du client.

La réclamation effectuée par le client dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises ou des biens concernés.

ARTICLE 9. GARANTIE

Article 9.1 - Etendue

Seules les prestations de DECO SWISS TECH stipulées sur la facture, pièces et main d'œuvre, sont garanties contre tout défaut de matière, de fonctionnement ou de fabrication pendant une durée de 12 mois ou 2000 heures machine à compter de leur livraison.

Les interventions ou les fournitures effectuées pendant la période de garantie ne sauraient avoir pour effet de prolonger la durée de celle-ci.

Au titre de cette garantie, la seule obligation incombant au vendeur sera, à son choix, le remplacement gratuit ou la réparation du produit ou de l'élément reconnu défectueux par ses services sauf si ce mode de dédommagement s'avère impossible ou disproportionné. Pour bénéficier de la garantie, tout produit doit être, au préalable, soumis à DECO SWISS TECH dont l'accord est indispensable.

Les éventuels frais de port sont à la charge du client qui ne pourra prétendre à une quelconque indemnité en cas d'immobilisation du bien du fait de l'application de la garantie.

La garantie appliquée au matériel neuf sera celle du constructeur.

Article 9.2 - Exclusions

La garantie ne joue pas pour les vices apparents.

Sont également exclus les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur, ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par le vendeur.

Sans constituer une liste exhaustive, la garantie ne joue pas non plus dans les hypothèses suivantes :

- les dommages dus à l'observation des instructions d'utilisation données par DECO SWISS TECH.
- les équipements consommables ;
- le fait d'un tiers, les cas fortuits ou de force majeure ;
- les détériorations ou accidents provenant de la négligence, du défaut de surveillance ou d'entretien du client ;
- le dysfonctionnement provenant d'accidents qui ne pourraient avoir comme origine un vice de fabrication ou de réparation ;
- les problèmes survenant à la suite de modifications de l'installation ou de ses conditions de fonctionnement dans le cas où elles ont été effectuées sans l'accord de DECO SWISS TECH.

ARTICLE 10. FACTURATION

Une facture est établie et délivrée dans le mois de l'exécution de la prestation ou de la vente.

ARTICLE 11. PAIEMENT

Article 11.1 - Modalités

Sauf dispositions contraires et écrites, nos factures sont payables à la commande lors de la première commande. Pour les commandes suivantes, les délais de paiement seront déterminés par DECO SWISS TECH.

Un délai de paiement plus court peut être exigé pour le client non titulaire d'un compte ouvert dans les livres de la société.

Article 11.2 - Retard de paiement

Tout paiement postérieur à la date indiquée sur la facture entraînera de plein droit, après mise en demeure, l'application d'un intérêt égal à 3 fois le taux légal en vigueur.

ARTICLE 12. CONDITION RESOLUTOIRE

En cas de défaut de paiement, 8 jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à DECO SWISS TECH qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause mais, aussi, toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si DECO SWISS TECH n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes. Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de DECO SWISS TECH. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

ARTICLE 13. CLAUSE PENALE

Toute facture recouvrée par service contentieux ou par voie de la justice pour obliger le client au respect de ses engagements, sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1226 et suivants du Code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15 % des sommes dues avec un minimum de perception de CHF 80.-

ARTICLE 14. RESERVE DE PROPRIETE

DECO SWISS TECH se réserve la propriété des marchandises livrées jusqu'au paiement intégral de leur prix en principal et intérêts.

A défaut de paiement à l'échéance convenue, DECO SWISS TECH pourra reprendre les marchandises. La vente sera résolue de plein droit si bon semble au vendeur.

A compter du transfert de possession, les marchandises non intégralement payées sont considérées être sous la garde de l'acquéreur qui en assure la pleine et entière responsabilité et devra être assuré à cet effet.

Cette disposition ne fait pas obstacle au fait que l'acheteur supporte les risques de perte et de détérioration des biens vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner.

L'acquéreur n'est pas autorisé à revendre ou transformer les marchandises avant leur paiement intégral.

ARTICLE 15. RENONCIATION AU DROIT DE PROPRIETE

Si, trois mois après l'émission du devis, le client est resté silencieux ou a refusé le devis, DECO SWISS TECH lui adressera par télécopie un courrier l'obligeant à se prononcer dans un délai de deux mois sur la situation de son équipement, en l'informant des risques encourus relatifs au droit de propriété en cas d'absence de manifestation de sa part à l'expiration du délai.

Le client qui, passé le délai de deux mois est resté silencieux et n'a pas sollicité le renvoi ou la destruction de son équipement, reconnaît que son silence vaut abandon de la chose déposée.

Le bien est alors considéré comme étant abandonné par son propriétaire et la propriété transférée automatiquement à DECO SWISS TECH, qui se réserve alors le droit d'en disposer comme il l'entend, et notamment de le conserver, de le déplacer ou de le détruire, sans qu'aucun grief ne puisse lui être reproché par le client.

ARTICLE 16. EMBALLAGES

Sauf stipulations contraires, les frais d'emballage et de transport sont exclus des offres proposées par DECO SWISS TECH.

ARTICLE 17. CLAUSE ATTRIBUTIVE DE COMPETENCE - CONTESTATION

Toutes les questions relatives aux présentes conditions générales ainsi qu'aux ventes et aux prestations de services qu'elles régissent seront exclusivement soumises à la loi suisse.

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à l'exécution de leurs accords, les parties rechercheront, avant toute action contentieuse, un accord amiable et se communiqueront à cet effet tous les éléments d'information nécessaires.

À défaut d'un règlement amiable du litige, seul le for à raison du lieu, le tribunal cantonal de Porrentruy dans le canton du Jura (CH) sera compétent en cas de litige de toute nature ou de contestation relative à la formation ou l'exécution de la commande, même en cas de recours en garantie ou de pluralité des défendeurs, à moins que DECO SWISS TECH ne préfère saisir toute autre juridiction compétente.

